

Ces mesures ont été mises en place par l'Ordre des pharmaciens du Québec dans le but de venir en aide aux pharmaciens lors de la pandémie de la COVID-19. Les modifications temporaires peuvent être exécutées ou non, en tenant toujours compte du jugement professionnel du pharmacien.

	Exigences habituelles	Modifications temporaires
Gestion des activités de la Loi 41	La durée de prolongation ne peut excéder la durée de validité initiale ou un an.	La prolongation des ordonnances est autorisée pour des périodes allant au-delà des durées maximales établies.
	<p>Le dernier traitement prescrit par le médecin ou par l'IPS doit dater de moins de quatre ans, sauf les traitements de l'infection urinaire chez la femme, de la dysménorrhée primaire et des hémorroïdes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infection urinaire chez la femme : le dernier traitement prescrit par le médecin ou par l'IPS doit dater de moins de 12 mois. La patiente doit également avoir reçu moins de trois traitements au cours des 12 derniers mois. • Dysménorrhée primaire ou hémorroïdes : le dernier traitement prescrit par le médecin ou par l'IPS doit dater de moins de deux ans. 	La prescription d'un médicament pour toutes les conditions mineures est permise en respectant un intervalle de quatre ans entre le diagnostic initial par le médecin et la prescription par le pharmacien.
	Le pharmacien est dans l'obligation de tenir informé le médecin traitant de toute décision prise, quant à la prolongation d'une ordonnance, l'ajustement ou la substitution d'un médicament.	L'obligation pour le pharmacien de communiquer au médecin les informations visant la prolongation, l'ajustement ou la substitution d'un médicament est levée, à moins que le médecin ne le requière expressément.
	<p>Une rupture d'approvisionnement doit être confirmée avant la substitution d'un médicament. Pour ce faire, un membre de l'équipe du laboratoire doit s'assurer de ne pas pouvoir obtenir le médicament de deux façons différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la disponibilité auprès de deux pharmacies de la région; • Vérifier la disponibilité auprès de deux grossistes reconnus. 	<p>Le pharmacien peut substituer un médicament par un médicament d'une autre sous-classe thérapeutique au besoin.</p> <p>Le pharmacien peut substituer un médicament sans valider la disponibilité auprès de deux pharmacies de la région.</p>

	Exigences habituelles	Modifications temporaires
Gestion de la méthadone et de la Suboxone ^{MC}	Le pharmacien en service est dans l'obligation d'effectuer un contrôle visuel en demandant au patient d'ouvrir la bouche ou de prononcer quelques mots afin de confirmer qu'il a ingéré l'entièreté du médicament.	Sauf si exigé par le prescripteur, il n'y a pas lieu de vérifier la dissolution complète du comprimé sublingual de Suboxone ^{MC} ou de la prise de méthadone. Dans le cas où le pharmacien doit vérifier, il le fait en demandant au patient de parler après la prise du médicament.
	La fréquence de service de méthadone ou de Suboxone ^{MC} est établie par le médecin traitant. Le patient doit, au minimum, se présenter une fois par semaine à la pharmacie, donc peut bénéficier d'un maximum de six privilèges par semaine.	La fréquence de service de ces médicaments peut être modifiée et s'effectuer une fois par semaine et même une fois par mois pour ce qui est de la Suboxone ^{MC} , selon la situation (patient sous isolement, directives interdisant les déplacements, etc.) et lorsque jugé sécuritaire par le pharmacien en service. Dans le cas de la méthadone servie en liquide, la fréquence de service doit demeurer compatible avec la date limite d'utilisation.
	La dose à prendre sur place, à la pharmacie, doit être consommée devant le pharmacien en service.	Dans le cas d'un patient en isolement qui nécessite l'administration de doses supervisées, le pharmacien en informe le prescripteur.
	La décision de permettre des doses non supervisées peut être prise uniquement par le prescripteur et doit être justifiée au dossier.	Le pharmacien est autorisé à modifier l'ordonnance pour permettre des doses non supervisées aux patients. Il est recommandé d'en informer le prescripteur dès que possible.
	Minimalement une fois par semaine, au moment où le patient se présente en pharmacie pour consommer sa dose supervisée, il récupère ses doses non supervisées. Ces doses doivent être remises en main propre, en pharmacie.	Les doses non supervisées peuvent être livrées au domicile des patients, afin d'éviter à ces derniers de se présenter en pharmacie.
	Les ordonnances de méthadone, de buprénorphine/naloxone et de morphine ne peuvent pas être transmises verbalement ni être transférées d'une pharmacie à une autre.	Il est possible de transmettre verbalement une ordonnance et de la transférer d'une pharmacie à une autre.

	Exigences habituelles	Modifications temporaires
Gestion des livraisons	Le livreur doit, en tout temps, faire signer un feuillet de réception par la personne réceptionnant la livraison lors de la remise du sac.	À son arrivée à l'adresse de livraison, le livreur contacte la personne pour lui mentionner qu'il est sur place. Le livreur peut alors déposer le sac sur le seuil de la porte ou à un endroit pratique (ex. : poignée de la porte) et reculer de quelques mètres. Il attend ensuite pour constater que la personne ou son représentant prend possession des produits livrés.
	Si le livreur effectue une livraison dans une résidence, il doit remplir avec la personne responsable à la résidence le registre des livraisons en résidence ou tout autre registre de signatures.	Pour une livraison en résidence, les produits sont livrés dans un sac opaque ne permettant d'identifier que le nom et l'adresse de la personne. Le reçu doit être placé à l'intérieur du sac. Lorsque le livreur se présente à la résidence, il contacte le patient afin de l'aviser qu'il livre à cet instant les médicaments à un membre du personnel de la résidence. Le patient est responsable de récupérer ses médicaments.
	Pour les patients servis en piluliers, afin de permettre une surveillance de la thérapie accrue ainsi que de limiter la quantité de médicaments consommables, la livraison hebdomadaire est optimale.	La livraison aux patients servis en piluliers peut être exécutée à une fréquence supérieure qu'habituellement, jusqu'à un maximum de 28 jours.
Émission et exécution des ordonnances	Dans le cas d'une transmission d'ordonnance par voie électronique, l'identification du prescripteur apparaît sous la forme d'une signature qui n'est pas manuscrite. Avant d'être transmise, le prescripteur doit signer l'ordonnance.	La transmission d'une ordonnance par voie électronique, sans la signature manuscrite du professionnel de la santé, est permise.
	Le patient doit respecter les dates de renouvellement prévus à son dossier.	Dans le cas où le déplacement du patient ou la livraison sont impossibles à la date prévue du renouvellement d'une prescription, il est possible d'inscrire le code d'intervention DJ, applicable à la RAMQ.

	Exigences habituelles	Modifications temporaires
Gestion des classes légales	Pour les stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées, une ordonnance est valide pour un temps limité et ne peut être prolongée.	La prolongation d'ordonnance pour les substances désignées (stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées) est autorisée.
	Les médicaments ciblés pour l'acte d'ajustement d'un médicament prescrit (forme, dose et posologie) doivent être de classe légale Pr. Les stupéfiants, les drogues contrôlées et les substances ciblées ne sont pas applicables.	L'ajustement d'ordonnance (forme, dose et posologie) pour les substances désignées est permis.
	Aucun transfert n'est possible pour les stupéfiants et les drogues contrôlées. Les ordonnances de substances ciblées peuvent être transférées en quantité complète une fois seulement.	Le transfert d'ordonnance complet à l'intérieur d'une même province pour les substances désignées est accepté.
	La délivrance d'un stupéfiant nécessite une prescription écrite. La prescription verbale est non-autorisée, à l'exception des médicaments contenant un ingrédient stupéfiant et deux ingrédients actifs non-stupéfiants ou plus en dose thérapeutique connue.	La prescription verbale de toutes les substances désignées est acceptée pour les professionnels autorisés à les prescrire.

À noter : Toutes décisions ou mesures exceptionnelles prises par le pharmacien doivent être consignées au dossier du patient, incluant la date et ses initiales.

Références

- ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC. Assurer la continuité des opérations en pharmacie dans un contexte de pandémie, 2020, Montréal.
- ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC. Assouplissement de certaines modalités relatives aux activités des pharmaciens, 2020, Montréal.
- ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC. Substances désignées et activités professionnelles des pharmaciens – Des changements importants en contexte de pandémie, 2020, Montréal.
- ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC, COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC. Diminuer les ordonnances papier dans le contexte de Pandémie, 2020, Montréal.
- RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC. Pandémie de coronavirus (COVID-19) – Renouvellement d'une prescription avant la date prévue, 2020, Montréal.